

Comité technique ministériel du 16 décembre 2016 Déclaration liminaire

Monsieur le Président,

Si nous avons pu vous faire grief de ne nous avoir que peu réunis depuis le début de l'année 2016, force est de constater qu'en cette fin d'année, vous avez accéléré le pas.

Une accélération dont nous nous serions néanmoins passés tant certains des textes portés à l'ordre du jour, lesquels font écho à d'autres textes en cours d'examen par les différents comités techniques de branches, et au plan d'actions relatif à la sécurité pénitentiaire rendu public le 25 octobre dernier, concrétisent **un inquiétant changement d'ère pour ce Ministère.**

Nous visons ici le projet portant modification du décret relatif à l'organisation du ministère de la Justice, et le projet de décret d'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale, relatif aux nouvelles missions de renseignement pénitentiaire.

Deux textes qui doivent être mis en lien avec le projet de décret relatif à l'extension des dispositifs du code de la sécurité intérieure issus de la loi renseignement à l'administration pénitentiaire, ainsi qu'avec les arrêtés portant réorganisation de la direction de l'administration pénitentiaire.

La volte face du Gouvernement quant à l'introduction du Ministère de la Justice dans la communauté du renseignement, entre 2015 et 2016, continue de nous laisser songeur ; l'éternel impact, toute tendance politique confondue, de l'émotion dans la construction du droit continue de nous affliger.

La conjugaison de ces textes cristallise plusieurs problématiques :

Celle du recours à des techniques exorbitantes du droit commun par une administration, avec un contrôle limité à sa plus simple expression, **administration parallèlement liée par un mandat judiciaire, dans un ministère régalien garant du respect des droits et libertés individuels, chargé de dire le droit, et d'exécuter des décisions judiciaires...**

Celle d'une confusion absolue des missions de l'administration pénitentiaire avec le recours potentiel à des techniques exorbitantes en matière de renseignement, dans **un contexte opaque et suspicieux qui crée de facto une méfiance permanente, qui rompt le lien de confiance que les personnels cherchent à établir dans une administration qui prône la recherche d'une relation positive pour prévenir la récidive et réinsérer.**

Celle d'un **second volant de prérogatives qui étend considérablement le périmètre du renseignement pénitentiaire.** Après la compétence tirée de l'article L 811-4 du code de la sécurité intérieure, axée sur les finalités de prévention du terrorisme, des criminalité et délinquance organisées, l'article 727-1 du code de

procédure pénale, dont il est aujourd'hui question, autorise le recours à des techniques de surveillance certes plus limitées, mais déployées pour **des motivations pour le moins larges. Au premier rang desquelles la motivation on ne peut plus flou et fourre tout de « bon ordre ».**

Les débats qui avaient accompagné la discussion de la loi renseignement avaient mis en exergue le recours aux dispositifs techniques de surveillance dans les établissements, dans les cellules.

Mais la problématique est bien plus large... Possibilité donnée à l'administration de sonoriser (entre autres techniques) le domicile d'une personne placée sous main de justice... en milieu libre ; déploiement de techniques de surveillance à l'encontre de l'entourage et de l'environnement, au sens large, comprenant donc des intervenants et des professionnels, et des personnes libres et non placées sous main de justice à l'égard desquelles l'administration pénitentiaire n'a en principe aucune compétence ; une direction de l'administration centrale réorganisée autour d'une sous-direction de la sécurité qui siphonne les compétences des autres sous-direction ; une sous-direction de la sécurité qui ira jusqu'à contrôler la pertinence d'un projet d'exécution de peine, à qui l'on donne compétence pour élaborer et mettre en œuvre l'individualisation d'une peine de probation.

Oui, c'est bien d'un changement d'ère dont il est question. **L'administration pénitentiaire et pire, le Ministère de la Justice, font implorer leur champ de compétence historique ;** ils vendent leur âme en reniant tous les principes de bonne pratique pour une vision étriquée et moyen-âgeuse du concept de sécurité. Aujourd'hui, nous pouvons le dire, **sur le ton de l'ironie ne prenons pas de risque : nous sommes prêts. Prêts pour une fusion des Ministères de la Justice et de l'Intérieur.**

Nous en terminerons par un renouvellement de notre attachement plein et entier à la liberté d'expression syndicale ; une libre expression d'autant plus nécessaire dans le contexte qui est le nôtre. **Il nous appartient de révéler nos doutes et nos inquiétudes sur les politiques mises en œuvre, sur leur impact pour l'avenir.** A ce titre, nous rappelons notre soutien à Mylène, Conseillère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, militante syndicale.

Paris, le 16 décembre 2016

SNPES-PJJ : (Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social-
Protection Judiciaire de la Jeunesse)
54 rue de l'Arbre Sec 75001 Paris.
Tél. : 01 42 60 11 49. Fax : 01 40 20 91 62.
Site : www.snpespjj-fsu.org
Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

SNEPAP : (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels
de l'Administration Pénitentiaire)
12-14 rue Charles Fourier 75013 Paris
Tél : 06 07 52 94 25 - 01 48 05 70 56 - Fax : 01 48 05 60 61
Site : <http://snepap.fsu.fr>
Mél : snepap@free.fr